

LES DÉBUTS
DE LA REPRÉSENTATION
DE LA COMMUNITAS NOBILIUM
DANS LES
ASSEMBLÉES D'ÉTATS
DE L'EST EUROPÉEN

PAR

KARÓL GÓRSKI

Professeur à l'Université Copernic,
de Toruń

Louvain

TIRAGE À PART DE « ANCIENS PAYS ET ASSEMBLÉES D'ÉTATS »
1968



LES DÉBUTS
DE LA REPRÉSENTATION
DE LA COMMUNITAS NOBILIIUM
DANS LES
ASSEMBLÉES D'ÉTATS
DE L'EST EUROPÉEN

PAR

KARÓL GÓRSKI

Professeur à l'Université Copernic,
de Toruń



LES DÉBUTS
DE LA REPRÉSENTATION
DE LA COMMUNITAS NOBILITUM
DANS LES
ASSEMBLÉES D'ÉTATS
DE L'EST EUROPÉEN

PAR

KAROL GÖRSKI

Professeur à l'Université de
la Faculté



628473

K.271/30

Trois pays de l'Europe de l'Est ont vu naître au moyen âge une *communitas nobilium*, représentée par des députés élus dans les assemblées d'états : la Pologne, la Prusse et la Hongrie. Les autres pays de l'Europe ont connu des assemblées d'états où la noblesse venait en corps, tandis que les villes envoyaient des députés. Cette différence fondamentale dans la constitution de la représentation nobiliaire semble être due à ce que la chevalerie des trois pays en question était très nombreuse et qu'elle englobait non seulement des nobles riches et puissants, mais aussi des chevaliers de fortune modeste, sans différence de classe. J'ai essayé de montrer les causes de cette différence dans la constitution de l'ordre de la noblesse, en la faisant remonter aux nécessités de défense contre les incursions des peuples nomades, disposant d'une cavalerie très nombreuse et armée légèrement, ou bien — dans le cas de la Prusse — aux exigences d'une guerre offensive contre un ennemi usant d'une cavalerie nombreuse (la Lithuanie) ⁽¹⁾. Dans la présente étude, je me propose d'analyser comparativement l'origine et les débuts du système représentatif au sein de cette noblesse nombreuse en Pologne, en Prusse et en Hongrie. L'intérêt de cette étude me paraît consister en particulier à présenter l'évolution sur deux territoires limitrophes, à structure économique identique, avec une population noble parlant en majorité la même langue — le Polonais —, mais vivant sous des régimes politiques et légaux différents. Il s'agit d'une part de la terre de Chelmno (Culmerland), habitée en majorité par des Polonais, mais gouvernée jusqu'à 1454 par les Chevaliers Teutoniques, et usant du droit allemand, modifié par des prescriptions flamandes (*Ius Culmense*, de 1233). D'autre part, il y a deux territoires polonais, les terres de Dobrzyn et de Cuiavie, séparés de la terre de Chelmno par des cours d'eau qui ne mettaient point

(1) K. GÓRSKI, *Die Anfänge des Ständewesens im Nord und Ostmitteleuropa im Mittelalter*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, XL.

obstacle aux migrations. On peut donc étudier ici l'influence de deux systèmes juridiques différents sur la constitution de la *communitas nobilium*. Les sources fournies par les archives de l'Ordre Teutonique sont si riches qu'elles nous permettent de suivre l'évolution jusqu'à l'avènement d'un système de représentation par des députés élus et dotés de pleins pouvoirs. On peut en établir la date à quelques années près et même l'âge approximatif des chefs du mouvement, ce qui peut permettre de les situer à l'égard des grands mouvements d'idées du monde occidental et de chercher à établir les origines de leur comportement. Les sources polonaises sont moins riches, mais très intéressantes. Les sources en provenance de Hongrie ne nous sont connues qu'à travers les travaux des historiens hongrois.

En Pologne, la *communitas* des nobles apparaît en 1382, presque en même temps qu'en Hongrie⁽²⁾. Aux XIII^e et XIV^e siècles, c'étaient des *colloquia* de dignitaires (*wiec*) dans les principautés et ensuite dans les provinces, exerçant principalement des fonctions d'ordre judiciaire, qui étaient les seules réunions des nobles polonais. Seuls, les grands dignitaires, voïvodes et castellans représentaient le pays dans le conseil du roi. Vers la fin du XIV^e siècle on voit apparaître les assemblées de la *communitas nobilium* du royaume et, par la suite, se constituer des assemblées de la *communitas* d'une terre dans une diétine (*sejmik*). Depuis 1404, les *sejmiki* sont appelés à voter les taxes extraordinaires. D'autre part, l'assemblée de la *communitas* du pays tout entier se transforme en une diète (*sejm*) composée d'une seule chambre, où viennent siéger tous les nobles convoqués par le roi, à côté des évêques, des dignitaires séculiers et de quelques représentants des villes. Il n'y a pas d'élections de députés, ni de mandats, ni de pleins pouvoirs.

(2) Sur la Pologne, voir : J. BARDACH, *O genezie sejmku polskiego* [Sur les origines de la Diète polonaise], dans *Pamiętnik VIII Zjazdu Historyków Polskich w Krakowie 14-17 września 1958. Referaty II*. Warszawa 1958; K. GÓRSKI, *The Origins of the Polish Sejm*, dans *The Slavonic and East European Review*, vol. XLIV, Number 102, Jan. 1966. L'étude de l'évolution en Cuiavie : H. RUCINSKI, *Początki i rozwój szlacheckiej reprezentacji stanowej na Kujawach od końca XIV do początków XVI w.*, [Les origines et l'évolution de la représentation de l'ordre de la noblesse en Cuiavie depuis la fin du XIV^e siècle jusqu'au début du XVI^e], dans *Bydgoskie Towarzystwo Naukowe. Wydział Nauk Humanistycznych*, Seria C; Nr. 4, *Prace Komisji Historycznej III*. Bydgoszcz, 1966, pp. 11-53.

Ceux qui viennent sont censés représenter toute la *communitas* du pays et, pourvu qu'ils aient été convoqués par des lettres patentes ou personnelles du roi, leurs décisions obligent même les absents. Cette diète, composée d'une chambre, continua d'exister jusqu'à 1493, quand on voit apparaître des députés des *sejmiki* munis de mandats, siégeant dans une chambre distincte. Cette constitution tardive — en comparaison avec la Hongrie — semble être due à la politique du roi Casimir III (1447-1492) ⁽³⁾. Mais la constitution des *sejmiki* et de deux diètes provinciales (en Grande-Pologne et en Petite-Pologne) avait devancé la constitution d'un *sejm* à deux chambres et c'est à cette échelle qu'on peut trouver à des dates plus récentes les traces d'une représentation par députés élus.

L'existence des premiers *sejmiki* est constatée en 1399, puis en 1402 ; en 1404, ils sont convoqués pour voter des impôts. En 1406, une confédération des nobles est constituée à Piotrków, en l'absence du roi ; elle est dirigée contre les exigences du clergé en matière de dîmes. La noblesse résolut alors d'élire dans chaque terre des défenseurs de ses droits contre le clergé, et ces élections ne purent avoir lieu qu'à l'occasion des *sejmiki*. Ensuite on voit apparaître de temps en temps des *sejmiki* où la *communitas nobilium* d'une terre adopte des statuts, vote des impôts, envoie un député à la cour du roi, comme en 1453 : à la cour, mais non pas à la diète. Au début, il semble qu'il y ait eu une séparation entre le *sejm* et les *sejmiki*, et ce n'est en effet, que dans la suite que ces derniers se rattachèrent aux diètes provinciales (de la Grande- et de la Petite-Pologne) et par leur intermédiaire à la diète générale (*sejm*) du royaume. Il n'y eut pas de rattachement direct analogue entre les *sejmiki* d'une part, et d'autre part les *colloquia* judiciaires ou les sessions des cours « terrestres », où siégeait un « *iudex terrestris* » (*sedzia ziemski*), accompagné d'un « *subiudex* » et d'un « *notarius terrestris* », tous nommés par le roi parmi les candidats proposés par la noblesse. Ces juges jouissaient d'une influence grandissante aux dépens des *colloquia* des dignitaires (*wiec*), dont la décadence est manifeste à partir de 1450. Les juges siégeaient au tribunal avec des assesseurs, qui étaient nommés par les dignitaires, mais qui n'étaient pas des échevins, à proprement parler. Les juges

⁽³⁾ K. GÓRSKI, *The Origins*, p. 123.

eux-mêmes, nommés par le roi, semblent avoir joui d'une situation très indépendante, mais il serait téméraire de les considérer comme des représentants de la noblesse, certainement pas en droits, ni même simplement en fait. Dans certaines provinces les dignitaires tenaient des réunions séparées pour traiter des questions d'administration ou prétendaient avoir le droit de proposer la moitié des députés à la diète aux élections (jusqu'en 1538) (4). Généralement, ils prenaient activement part aux *sejmiki*, qui devenaient de plus en plus des organes d'administration locale.

Le *sejmik*, organe de la *communitas*, englobait les dignitaires et tous les nobles. Grâce à une description qui en fut faite par un « observateur » des Chevaliers Teutoniques, en 1452, nous savons qu'il était convoqué par le roi, lequel s'y faisait représenter par l'un des dignitaires. Ce dernier y donnait connaissance des « instructions » royales et promulgait les ordonnances. Il ne semble pas qu'il y eut beaucoup de discussions, mais ce n'était pas la règle.

Les députés sont élus, soit par les lignages nobles, soit par la *communitas* tout entière. Le premier mode est nettement aristocratique ; il assure la prépondérance aux dignitaires et aux puissants qui sont considérés comme chefs de lignage. Il est usité en Cuiavie, en 1433, et dans la terre de Dobrzyń, en 1434, quand la noblesse donne son assentissement à la succession d'un des fils du roi Ladislas Jagellon. La noblesse est représentée par les dignitaires du pays et par deux membres de chaque lignage. Mais il semble que ce soit un mode en voie de disparition, dont il n'est guère question que dans des projets d'organisation du *sejm* antérieurs à 1450 (5). Il faut en conclure que la noblesse se faisait représenter parfois aux diètes provinciales qui votaient les impôts, mais les *sejmiki* continuaient à exercer ce droit. On ne connaît pas pour le XVe siècle, exactement le mode de recrutement des députés. Au XVIe siècle, une fois que l'élection des députés au *sejm* est devenue la règle, on voit apparaître comme mandataires, le plus souvent des nobles de moyenne fortune,

(4) Z. WOJCIECHOWKI, *Państwo polski wieków średnich Dzieje ustroju*. Poznań, 1945, [L'Etat polonais du moyen-âge. Histoire de sa constitution], p. 225.

(5) H. RUCINSKI, *o. c.*, p. 17.

pris dans les mêmes familles ⁽⁶⁾. Comme les dignitaires prétendaient proposer la moitié des candidats, on peut deviner qu'ils donnaient la préférence à des clients ou à des membres de leur famille, qui débutaient ainsi dans la politique. Le manque de sources directes nous laisse ici dans l'expectative : de manière toute provisoire et momentanée, espérons-le.

Voici cependant déjà quelques conclusions que l'on peut tenir pour suffisamment fondées. 1) Les *sejmiki* apparaissent vers 1399, soit dix-sept ans après l'apparition de la *communitas nobilium* du royaume. 2) Le mode aristocratique de représentation par lignage cède bientôt la place aux élections de députés. 3) Les dignitaires se résignent à participer aux *sejmiki*, tout en continuant à se réunir séparément et en prétendant proposer la moitié des députés jusqu'en 1538. 4) Il n'y a pas de lien direct entre le *sejmik* et les cours de justice tant « terrestres » que celle du *colloquium* (« *wiec* »). Il semble qu'il est d'un haut intérêt de comparer ces résultats obtenus pour la Pologne avec les débuts du régime représentatif en Prusse sous le gouvernement de l'Ordre Teutonique.

*

* *

L'Etat de l'Ordre Teutonique en Prusse fut fondé en 1230 sur une portion de territoire, cédée par le duc polonais de Masovie, Konrad. Cette terre de Chelmno (Culmerland), peuplée de Polonais, fut colonisée par ses nouveaux maîtres, qui concédèrent en 1233 une charte aux pèlerins, croisés et bourgeois. Chelmno et Torun furent fondées et les campagnes furent colonisées à partir de ces deux centres urbains. Ainsi se constitua le noyau de l'Etat Teutonique, qui conquiert progressivement toute la Prusse, dont les indigènes s'exprimaient alors en une langue proche du Lithuanien. Durant tout le XIIIe siècle, il n'y eut pas de réunions des états ; on peut deviner cependant que la charte de 1233 fut promulguée devant l'assemblée des croisés qui voulaient s'établir dans le pays. En 1251, le renouvelle-

⁽⁶⁾ K. GRZYBOWSKI, *Teoria reprezentacji w Polsce epoki Odrodzenia*, Warszawa, 1959, [La théorie de la représentation en Pologne à l'époque de la Renaissance], pp. 160-162.

ment de la charte de 1233, légèrement modifiée, dut être précédé d'une consultation des principaux intéressés, voire uniquement de quelques notables. Il en fut de même probablement pour la charte des chevaliers polonais, nombreux dans la terre de Chelmno (Culm), dont le renouvellement eut lieu en 1278 (7). Au XIVe siècle, deux réunions du pays de Chelmno (Culm), à la deuxième desquelles participèrent aussi les représentants de la Poméranie conquise par l'Ordre, eurent lieu en 1329 et en 1330. Les clercs, bourgeois et chevaliers de ce pays furent convoqués, aux fins de se prononcer sur l'imposition du Denier de Saint-Pierre, à payer par les terres polonaises. Malgré l'opposition de l'Ordre et de ses sujets, la papauté l'emporta et le denier fut payé. On ne connaît pas le mode de convocation ni la composition de ces deux assemblées (8). En fait, elles n'eurent pas de suite, et le pays continua à être gouverné par les Chevaliers Teutoniques, sans participation de leur sujets. Ces derniers ne furent convoqués à partir de 1352 que pour prêter hommage à l'avènement d'un grand maître de l'Ordre (9), et ce fut en 1408 seulement que cette assemblée demanda pour la première fois le redressement des griefs. Une première réunion locale qui demandait ce redressement fut tenue dans l'évêché de Poméranie (sur la rive droite de la Vistule) en 1378 : elle s'opposait à la collection des taxes illégales par l'Ordre (10).

Depuis le XIVe siècle les villes prussiennes, membres de la Hanse, tenaient des assemblées pour traiter de leurs intérêts communs et pour prendre des mesures d'ordre administratif. Mais la convocation d'une assemblée représentative de tout le pays prussien proprement dit fut la conséquence de la défaite militaire de l'Ordre, à Grunwald-Tannenberg (1410). Ce fut alors que le nouveau grand maître Heinrich von Plauen convo-

(7) Les documents dans : *Preussisches Urkundenbuch*, ed. PHILIPPI-WOELKY, Bd. I, T. 1, Königsberg, 1882, nr. 105, 252, T. 2, Königsberg, 1909, Nr. 366.

(8) E. MASCHKE, *Der Peterspfennig in Polen und im deutschen Osten*, Leipzig, 1933, documents, dans *Cod. diplomaticus Prussiae*, ed. J. VOIGT, vol. II, Königsberg, 1842, Nr. 124, 133.

(9) E. WEISE, *Das Widerstandsrecht im Ordenslande Preussen und das mittelalterliche Europa*, dans *Veröffentlichungen der Niedersächsischen Archivverwaltung*, Heft 6. Göttingen, 1955. K. GÓRSKI, *La Ligue des états et les origines du régime représentatif en Prusse*, dans *Album Helen Maud Cam*, I (*Etudes présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'Etats*, vol. XXIII), Paris-Louvain, 1960.

(10) *Akten der Ständetage Preussens*, ed. M. TOEPPEN, vol. I, Leipzig, 1874, p. 36.

qua les états pour leurs demander des taxes et qu'il nomma un conseil (1412). Quoique ce conseil composé de nobles et de bourgeois ne survécût pas au régime de Plauen, aboli dès 1413, les assemblées d'états furent réunies par la suite, de temps en temps, surtout après l'élection de chaque nouveau grand maître pour la cérémonie de l'hommage. Elles présentèrent en ces occasions, de timides pétitions qui furent partiellement acceptées, mais il ne fut jamais question de redressements de griefs, à proprement parler. Ce n'est que dans les années 1432-1435, à propos d'une nouvelle guerre contre la Pologne et la Lithuanie, que les états convoqués pour voter les impôts, s'opposèrent résolument à la politique belliqueuse des Chevaliers Teutoniques. Leurs représentants refusèrent l'aide et le conseil, ce qui revenait à l'organisation d'une résistance passive ; le bourgmestre de Chelmino (Culm) menaça même le grand maître, de se mettre en quête « d'un nouveau seigneur ». L'Ordre fut ainsi contraint, par l'opposition intérieure, de conclure la paix avec la Pologne (1435). En 1440 les sujets de l'Ordre, bourgeois et nobles, fondèrent la Ligue de Prusse pour défendre leurs droits et s'opposer aux actes de violence des Teutoniques, dont la tyrannie se faisait sentir de plus en plus. Pour sceller l'acte de confédération, les nobles procédèrent à l'élection de députés nantis de pleins pouvoirs, ainsi qu'il appert d'un procès-verbal que nous avons eu la chance de conserver. C'est à ce moment précis que l'on peut constater l'existence d'une représentation par députés, élus par une assemblée générale. Nous ne savons presque rien du mode de représentation de la noblesse à l'époque immédiatement antérieure, de 1412 à 1440. Pour les villes, pas de problème; nous savons que leurs conseils commettaient des délégués munis de pouvoirs, aux assemblées des états.

Comment se constituaient au sein de la classe féodale en Prusse les autorités sociales, si toute l'administration restait concentrée dans les mains des Teutoniques ? En outre, l'Ordre souverain craignait l'opposition des puissants féodaux et ne favorisait pas la formation de grandes fortunes. Si un chevalier moyen possédait un village ou la moitié d'un village, l'Ordre récompensait ses services par un second bien. Les exceptions étaient rares. A côté des chevaliers nantis du privilège d'user du droit de Chelmino (Culm), il y avait une classe féodale plus

pauvre, usant du *ius magdeburgense simplex*, payant des redevances annuelles et obligée à faire le service militaire illimité. De même les chevaliers usant du droit Pruthène (*ius Prutenorum*) possédaient de petits biens, avec l'obligation d'un service militaire illimité et des corvées⁽¹¹⁾. L'Ordre faisait grief aux membres de la Ligue s'ils admettaient les chevaliers pruthènes dans les rangs de la confédération⁽¹²⁾. En Poméranie (rive gauche de la Vistule) les chevaliers polonais conservèrent leur droit (*ius militare*), à moins qu'ils n'eussent obtenu le privilège du droit de Chelmno (Culm). Ceux qui usaient de ce droit constituaient sous le gouvernement de l'Ordre une classe de nobles à fortune moyenne, liée par la parenté et le genre de vie, formant la base de cette *communitas nobilium* où le manque de grandes différences sociales favorisait l'avènement d'une représentation élue.

La noblesse usant du droit de Chelmno (Culm) participait aux échevinages établis dans les unités d'administration territoriale. Ces échevinages étaient constitués là seulement, où il y avait un nombre suffisant de biens féodaux et de villages usant du droit de Chelmno, tandis que les Pruthènes étaient jugés par les commandeurs de l'Ordre (exception faite pour la province de Pomésanie où il y avait une sorte d'échevinage). Les juges de droit polonais n'avaient pas d'échevins à leur côté.

Les juges et les échevins étaient de droit nommés par l'Ordre, mais on peut supposer que dans la suite il y eut tendance à proposer des candidats ou de les coopter — sauf le droit de confirmation du commandeur. Tel était le cas dans les villes du droit de Chelmno, où les échevins étaient « élus » par cooptation. Ainsi un noyau de représentation pouvait se constituer dans les échevinages du plat pays. Les échevins devaient comme de raison être assez riches pour pouvoir payer les frais de séjour durant les sessions du tribunal, quoique l'Ordre y contribuait. A la tête de chaque échevinage il y avait un « ancien » (qui n'était pas le juge). C'est ainsi que se constituait une autorité sociale indépendante des gouvernants⁽¹³⁾. Gause a

⁽¹¹⁾ K. GÓRSKI, *Ustrój państwa i Zakonu Krzyżackiego*, Gdynia, 1938 [L'organisation de l'Etat et de l'Ordre Teutonique], pp. 48-57.

⁽¹²⁾ *Akten der Ständetage Preussens*, vol. III, Leipzig, 1882, p. 578.

⁽¹³⁾ F. GAUSE, *Geschichte der Landgerichte des Ordenslandes Preussen*, dans *Altpreussische Forschungen*, Jg. 3, 1926.

établi les dates quand apparaissent les juges (et donc les échevinages) en Prusse. Le plus ancien est celui de Warmie, donc en territoire ecclésiastique, sous le régime des évêques n'appartenant pas à l'Ordre, mais soumis à la protection du grand maître (1326). Les juges font leur apparition dans les autres districts après 1330, pendant la guerre de l'Ordre contre la Pologne, donc contre un Etat chrétien, ce qui devait être singulièrement pénible pour les sujets des Teutoniques qu'on élevait dans l'esprit d'une croisade contre les infidèles. J'oserais avancer que c'était une concession offerte aux nobles, peu enclins à participer à ces guerres. Dans la terre de Chelmno l'apparition du juge terrestre (*Landrichter*), et donc d'un échevinage aussi, coïncide avec la disparition du *Landkomtur* qui gouvernait cette province, ayant sous ses ordres les *Komturs* locaux. Le *Landkomtur* disparaît après 1336⁽¹⁴⁾ et à sa place on voit apparaître un avoué de l'Ordre (un Teutonique) et à ses côtés un juge (*Landrichter*) chevalier du pays. Il semble que c'était une concession, d'autant plus que dans la suite les ventes des biens étaient inscrites dans les registres du juge, tandis que selon le privilège de Chelmno de 1233 c'était le précepteur de l'Ordre qui les confirmait.

Les juges (*Landrichter*) furent assez nombreux dans le conseil de Plauen (1412). Il semble qu'il était plus facile aux Teutoniques d'exercer une pression sur les juges qu'ils avaient nommés, et la nomination des juges dans le conseil du grand maître assurait l'entrée d'éléments dociles et souples. Il faut cependant éloigner une suggestion qui se pose : la solidarité de classe entre les Teutoniques et les chevaliers de Prusse. J'ai essayé de démontrer qu'elle n'existait pas, car les Teutoniques, féodaux venus tous d'Allemagne, ne considéraient pas les chevaliers de Prusse comme leurs égaux, mais seulement comme des libres (*Freie*) d'origine roturière, ce qui provoquait des haines. S'il y avait un motif d'ordre général qui inclinait les Teutoniques à chercher un appui chez les riches, c'était une tendance héritée du XIV^e siècle, telle qu'on la trouve chez Buridan⁽¹⁵⁾

⁽¹⁴⁾ J. VOIGT, *Namencodex der Deutschen Ordens-Beamten*, Königsberg, 1843, p. 16. F. GAUSE, *o. c.*, p. 10.

⁽¹⁵⁾ M. GRIGNASCHI, *Un commentaire nominaliste de la Politique d'Aristote : Jean Buridan*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, vol. XIX.

et Oresme ⁽¹⁶⁾. C'est ainsi que l'Ordre vers 1450 préférait traiter d'affaires politiques avec « ceux qui avaient du poids » (*die wegesten*) plutôt que de convoquer des assemblées générales des chevaliers ⁽¹⁷⁾. Il est certain aussi que les assemblées d'états en Prusse, de 1411 à 1432-1435, se montraient singulièrement molles dans la lutte pour les privilèges du pays. En 1414 après la chute du terrible Heinrich von Plauen, déposé de sa charge par les commandeurs, les états dressèrent une liste de 25 articles de griefs, dont 6 traitaient des abus du pouvoir, trois — des questions politiques (pour la première fois — confirmation des privilèges, immunité personnelle des députés aux assemblées, le recrutement de la cour du grand maître parmi les enfants du pays). Le nouveau grand maître Michel Kuchmeister accepta 15 articles sur 25, mais ne donna aucune promesse par écrit. Comme les doléances vont se répéter dans la suite, il semble que rien n'a changé. De même le grand maître Paul von Rusdorf, élu en 1422, accepta les articles de 1414 sans les tenir, mais il réagit contre les abus des Teutoniques en organisant une enquête et essayant d'amender les statuts de l'Ordre ⁽¹⁸⁾. En 1430 les états demandèrent l'institution d'un conseil composé de 4 prélats, 4 Teutoniques, 4 nobles du pays et 4 représentants des villes. Ce conseil devait juger les abus du pouvoir. Ce conseil, composé dans la suite de 6 Teutoniques, 3 chevaliers du pays et 3 bourgeois siégea deux fois, en 1433 et en 1434, sans prononcer de sentences ⁽¹⁹⁾. Le grand maître nomma 4 nobles dans son conseil, dont un chef de l'opposition (Jan Bazynski, - Hans von Baysen). Les villes refusèrent d'entrer dans le conseil.

La situation devint tout à fait différente lors de la guerre avec la Pologne, dont il a été question (1431-1435). Si les états menaçaient le grand maître de lui refuser leur conseil et de chercher un autre seigneur ⁽²⁰⁾, c'était un langage bien différent de celui que tenaient les timides assemblées des années

⁽¹⁶⁾ M. GRIGNASCHI, *Nicolas Oresme et son commentaire à la Politique d'Aristote*, dans *Album Helen Maud Cam*, vol. I, Paris-Louvain, 1960.

⁽¹⁷⁾ *Akten der Ständetage Preussens*, vol. III, pp. 684-686.

⁽¹⁸⁾ E. WEISE, *Das Widerstandsrecht*, pp. 76, 77, 89, 116, 117.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, pp. 118, 119, 123, 124.

⁽²⁰⁾ *Akten der Ständetage*, vol. II, Leipzig, 1880, p. 615.

précédentes. Il y a donc lieu de supposer qu'un nouveau mode d'élection se substitua aux désignations par les échevinages qui était, selon Gause, courant en Prusse. Sept ans plus tard, en 1440, nous avons les protocoles d'élection des députés. On peut donc croire que déjà en 1433 les représentants qui tenaient un nouveau langage avaient la conscience de parler au nom de tout le pays ⁽²¹⁾. En même temps on peut constater l'apparition de nouveaux personnages dans l'arène des luttes. Ce sont avant tout Jan Bazynski (Hans von Baysen) et son frère Gabriel, ainsi que Hans Cegenberg, le porte-bannière de la Terre de Chelmino. On connaît assez bien leur biographie et l'on peut établir qu'ils étaient nés entre 1390 et 1400. La génération à laquelle ils appartenaient avait vécu dans sa jeunesse le concile de Constance et sûrement elle avait été imprégnée des idées de réforme conciliaire qu'elle voulait appliquer à un régime politique désuet, représenté par un ordre militaire en décadence. Les chefs de cette génération restèrent sur la scène jusqu'en 1454 et 1459, donc jusqu'à un âge avancé. Ils pouvaient consacrer leur temps à la politique, car l'exportation du blé de la Prusse fournissait aux chevaliers et aux bourgeois les moyens nécessaires pour vaquer aux affaires du pays : une noblesse ruinée ne peut se permettre le luxe de participer aux assemblées. Or, depuis 1433-1435, la noblesse de Prusse participe constamment aux assemblées d'états. Celle de la terre de Chelmino (Culmerland) défend victorieusement dans les années 1437-1438 ses privilèges. En 1440 la Ligue des états est établie. Nous possédons le protocole du 10 mars 1440 de l'assemblée des chevaliers des districts de Torun et de Bierzgowo, au nombre de 24, qui procédèrent à l'élection de 4 députés, munis de pleins pouvoirs pour défendre leurs privilèges contre le grand maître et les dignitaires de l'Ordre et pour établir une ligue en y apposant leurs sceaux aux nom des électeurs. Les électeurs apposèrent leurs sceaux au protocole, et ceux qui n'en avaient pas, jurèrent de tenir cette promesse en levant les doigts ⁽²²⁾. On sait de même que dans la partie orientale de la Prusse où l'Ordre avait de nombreux adhérents, la noblesse

⁽²¹⁾ A. MARONGIU, *Il parlamento in Italia nel medio evo e nell'età moderna, Etudes*, vol. XXV, Milano, 1962, pp. 92-94.

⁽²²⁾ *Akten der Ständetage Preussens*, vol. II, pp. 166, 167.

voulait tenir en 1453 des assemblées et procéder aux élections de députés ⁽²³⁾.

On peut donc établir que, sûrement depuis 1440 et probablement depuis 1432 (date de la désobéissance passive contre la guerre), la communauté des chevaliers s'était constituée dans les districts occidentaux de la Prusse.

Il serait intéressant de noter que, dans plusieurs pays de l'Europe centrale et de l'Est, les années 1435-1440 apportent des changements politiques et parfois l'avènement des états au rôle politique. En Livonie l'Ordre Teutonique fut forcé de laisser participer les états au gouvernement du pays (diète de Walk, 1435)⁽²⁴⁾. En Saxe, une ligue des états inaugura le régime représentatif en 1438 ⁽²⁵⁾. En Hongrie, une diète composée de députés élus dans les comitats et munis de pouvoirs fut convoquée en 1435 pour voter des taxes ⁽²⁶⁾. En Suède, l'insurrection dirigée par Engelbrekt Engelbrektsen éclata en 1434 et aboutit à la convocation de la première diète du pays en 1435 ⁽²⁷⁾. Au Danemark, le conseil du royaume tenta d'imposer au roi Eric de Poméranie des conditions visant à limiter son pouvoir en 1436. En face de l'opposition opiniâtre du roi, le conseil offrit la couronne à son neveu, Christophe de Bavière. Mais une insurrection des paysans qui luttaient à la manière des Hussites, menaça le nouveau régime, qui ne fut rétabli qu'après une répression sanglante de la révolte. Ainsi les changements politiques aboutirent au Danemark, non pas à l'établissement d'un régime représentatif à base élargie, mais à la prépondérance de l'aristocratie ⁽²⁸⁾. Il en fut de même en Pologne, où l'oligarchie qui gouvernait le pays au nom du petit roi Wladyslaw III écrasa l'opposition, en partie composée d'adhé-

⁽²³⁾ *Ibid.*, vol. III, pp. 684-686, la discussion était libre; *Ibid.*, vol. III, pp. 689-690.

⁽²⁴⁾ R. WITTRAM, *Baltische Geschichte, 1180-1918*, München, 1954, p. 50.

⁽²⁵⁾ H. HELBIG, *Ständische Einungsversuche in den mitteldeutschen Territorien am Ausgang des Mittelalters*, dans *Album Helen Maud Cam*, vol. II, (*Etudes*, vol. XXIV), pp. 200-201.

⁽²⁶⁾ J. HOLUB, *La représentation politique en Hongrie au Moyen âge*, dans *Etudes*, vol. XVIII, Rome, 1955.

⁽²⁷⁾ E. LÖNNROTH, *Representative Assemblies of Mediaeval Sweden*, dans *Etudes*, vol. XVIII, Rome, 1955.

⁽²⁸⁾ E. ARUP, *Danmarks Historie*, vol. II, København, 1932, pp. 203-212; C. P. O. CHRISTIANSEN, dans SCHULTZ, *Danmarks Historie*, vol. II, København, 1941, pp. 290-298.

rents de Hus, en 1439 ⁽²⁹⁾. La coïncidence de ces événements avec ceux de Prusse ne semble pas être accidentelle: elle semble être une preuve que le concile de Bâle, qui en 1439 procéda à la détronisation du pape Eugène, exprimait des tendances analogues à celles qui visaient à établir un régime représentatif dans plusieurs pays de l'Europe du Nord et de l'Est. La France et l'Angleterre, empêtrées dans une guerre interminable, ne participaient pas, à ce qu'il semble, à ce mouvement. La génération qui y prenait part mérite le nom de celle du concile de Bâle, de la dernière génération qui croyait aux idées conçues par le moyen âge. En Prusse, elle débuta par des victoires, pour finir parmi les calamités d'une guerre. Dans les autres pays elle vit l'affaiblissement du concile de Bâle et l'avènement des tendances absolues des monarchies. En même temps la Renaissance apportait de nouvelles idées dans le domaine de la vie sociale et politique.

*
**

Si l'étude de l'avènement du régime représentatif présente un intérêt historique, il en est de même pour l'éclipse de ce régime. En Prusse Royale, partie du pays réuni à la couronne de Pologne à la suite de la guerre de Treize ans (1454-1466), on peut constater la prépondérance d'une oligarchie nobiliaire, dotée de domaines royaux en récompense des services rendus pendant la guerre. Cette oligarchie, composée en grande partie par des émigrés venus de la partie orientale de la Prusse, restée sous la domination des Teutoniques, entendait garder entre ses mains le pouvoir et le droit de représenter la noblesse. Elle avait l'appui des grandes villes ⁽³⁰⁾. En 1469 et en 1471, on entend les doléances des nobles de la terre de Chelmno (Culmerland), naguère foyer de vie politique, qu'on ne leur demande pas leur avis dans les questions concernant le pays. Ces nobles se sentaient réduits « en servage » par les « anciens du

⁽²⁹⁾ Voir note 1.

⁽³⁰⁾ K. GÓRSKI, *Pierwsze czterdziestolecie Prus Królewskich* [Les premiers quarante ans de la Prusse Royale], dans *Rocznik Gdański*, vol. XI, Gdańsk, 1938; le même, *Rozwój życia stanowego Prus Królewskich po wojnie trzynastoletniej 1466-1479*, [L'évolution des états dans la Prusse Royale après la guerre de Treize ans dans les années 1466-1479], dans *Zapiski Historyczne Towarzystwa Naukowego w Toruniu*, vol. XXXI, Toruń 1966.

pays » ⁽³¹⁾, donc par les nouveaux voïevodes, castellans et sous-camériers qui siégeaient dans le conseil du roi, et prétendaient décider du sort du pays.

Le roi Casimir III contribua à cette situation en refusant de discuter en 1472 le redressement des griefs, avec une députation en masse des états qui n'avaient pas confiance dans leurs représentants, cela veut dire les voïevodes et castellans et sous-camériers nommés par le roi ⁽³²⁾. L'opposition aboutit à l'envoi d'une députation de la noblesse de la terre de Chelmno à la cour en 1488 ⁽³³⁾ et en 1490 ⁽³⁴⁾. Or, parmi les nobles qui y participaient, on trouve un échevin et tous avaient des biens situés à proximité de la grande voie fluviale, menant à Gdansk : la Vistule. Ce fait semble prouver que les nobles, qui pouvaient vendre facilement leur blé à bon prix, étaient plus que les autres en état de faire des voyages coûteux à la cour royale et prendre une part active à la vie politique. Si donc on observe dans les sources une éclipse de la noblesse de la terre de Chelmno dans les années 1466-1526, elle semble être due à la ruine du pays et peut-être aussi à l'extinction de plusieurs familles qui fournissaient les chefs du mouvement des nobles (Rynski, Glazewski, Legendorf), dont les biens passèrent dans les mains des nouveaux venus de la partie orientale du pays ⁽³⁵⁾. On peut deviner aussi que les partages des biens entre les héritiers qui n'avaient pas les moyens d'acheter d'autres domaines, contribuèrent à la décadence de cette noblesse de la terre de Chelmno qui dirigeait la lutte contre l'Ordre Teutonique. Ce n'est qu'au XVI^e siècle que l'enrichissement de la noblesse moyenne à la suite de l'exportation du blé, rendit à cette classe l'influence qu'elle avait perdue au profit des nouveaux grands seigneurs.

On peut donc préciser que la courbe de l'évolution durant le XV^e siècle menait à travers l'élection des représentants dans le cercle restreint des échevins (non sans la désignation occulte de la part des Teutoniques), à une élection de députés munis

⁽³¹⁾ *Akten der Ständetage Preussens Kön. Anteils*, éd. Fr. THUNERT, Danzig, 1896, pp. 122, 154.

⁽³²⁾ *Ibid.*, p. 277.

⁽³³⁾ *Acta Statuum Terrarum Prussiae Regalis*, ed. K. GÓRSKI et M. BISKUP, vol. I, Toruń, 1955 (*Fontes Societatis Scientiarum Torunensis* 41), p. 488.

⁽³⁴⁾ *Ibid.*, vol. II, Toruń, 1957, (*Fontes...* 43), pp. 81, 82, 89, 104.

⁽³⁵⁾ K. GÓRSKI, *Pierwsze czterdziestolecie*, pp. 17-27.

de mandats impératifs par la *communitas* entière (1432 (?) et sûrement depuis 1440). Ensuite, à la suite d'une guerre ruineuse qui dura de 1454 à 1466, le droit de représenter le pays est assumé de fait par les dignitaires nommés par le roi, malgré l'opposition de la noblesse moyenne. Le retour à la représentation par députés élus ne s'opère qu'au XVI^e siècle.

*
**

En Hongrie les premières diètes datent du XIII^e siècle (1270), mais c'étaient plutôt des « *parlementa* » de type féodal. Le XIV^e siècle amena la disparition de ces assemblées. Ce qui resta comme acquis depuis le XIII^e siècle, c'était une autonomie judiciaire de la noblesse des comitats qui élisait les juges, « *iudices servientium* » qui devinrent des « *iudices nobilium* ». Ils étaient au nombre de 4 dans chaque comitat et avec le « *comes* » et le « *vicecomes* » ils constituaient un tribunal. La noblesse faisait aussi l'élection de 12 assesseurs qui représentaient la *communitas nobilium* dans le tribunal⁽³⁶⁾. C'était donc un noyau de représentation à l'échelle locale.

Les assemblées d'états devinrent plus fréquentes à partir de 1385. Composées au début de grands seigneurs qui seuls décidaient des impôts, elles devinrent bientôt des diètes à une chambre, où tous les nobles pouvaient participer. Parfois le roi réclamait l'envoi de députés munis de pleins pouvoirs (depuis 1397, mais comme règle depuis 1435)⁽³⁷⁾. Les députés participaient à la diète à leurs propres frais, et ce n'est que dans la suite que le roi exigeait que les électeurs remboursent les dépenses aux députés⁽³⁸⁾. Le roi enjoignait d'élire comme députés des « *potiores* » « *idonei* », « *notabiles* » — donc des gens influents et aisés⁽³⁹⁾. Dans sa dernière étude, le Professeur Malyusz a analysé le mode de recrutement des députés dans la première moitié du XV^e siècle, c'est-à-dire jusqu'à 1453, quand les députés de la *communitas* acquirent un rôle décisif

⁽³⁶⁾ J. HOLUB, *La représentation*, pp. 95-98.

⁽³⁷⁾ F. ECKHARDT, *La diète corporative hongroise*, dans *Etudes*, vol. III, Louvain, 1939, p. 218.

⁽³⁸⁾ J. HOLUB, *La représentation*, p. 103.

⁽³⁹⁾ *Ibid.*, p. 40.

dans le vote des impôts⁽⁴⁰⁾. On voit donc apparaître trois groupes de nobles moyens qui représentent le pays : 1) les *familiares* ou clients des grands seigneurs, 2) les juristes, 3) les *familiares* qui gardent leur indépendance et se mettent parfois à la tête de l'opposition des nobles⁽⁴¹⁾. Il est à noter que les juges jouent un rôle même dans la collecte des impôts⁽⁴²⁾.

Ainsi on peut apercevoir en Hongrie des modèles de recrutement des députés peu différents de ceux connus en Prusse (les juges), tandis qu'en Pologne les juges semblent jouer un rôle plus effacé.

Nous n'allons pas suivre l'évolution qui en Pologne aboutit dans la deuxième moitié du XV^e siècle à la constitution des diètes provinciales, à côté d'une diète générale composée d'une chambre, et en Hongrie à la constitution d'une diète de deux chambres. Cette situation fut renversée après la mort de deux rois à tendances absolutistes : en Pologne Casimir III (1447-1492), en Hongrie Mathias Corvin (1445-1490). Le successeur de Casimir, Jean-Albert, chercha l'appui de la noblesse et depuis 1493 on voit se constituer en Pologne une diète de deux chambres. En Hongrie, la noblesse désabusée par la facilité avec laquelle ses députés, munis de pleins pouvoirs, votaient les impôts, préféra des diètes *viritim*, à cheval et en armes, où elle était moins exposée à la pression des seigneurs et du roi⁽⁴³⁾. Deux solutions différentes qui auraient exigé une étude approfondie.

*
**

Pour conclure, voici quelques résultats de cette étude.

1) Les échevinages des tribunaux nobles facilitaient l'avènement de certaines formes de représentation, là surtout, où elles constituaient une transition entre la désignation pure par le pouvoir et l'élection libre.

⁽⁴⁰⁾ E. MALYUSZ, *Les débuts du vote de la taxe par les Ordres dans la Hongrie féodale*, dans *Nouvelles Etudes Historiques publiées à l'occasion du XII^e Congrès International des Sciences Historiques par la Commission Nationale des Historiens Hongrois*, Budapest, 1965, p. 67.

⁽⁴¹⁾ *Ibid.*, p. 80.

⁽⁴²⁾ *Ibid.*, p. 79.

⁽⁴³⁾ K. GÓRSKI, *The Origins*, p. 137.

2) La *communitas nobilium* apparaît simultanément dans la terre de Chelmno et dans les provinces polonaises limitrophes de la terre de Chelmno. Comme la noblesse était d'origine polonaise dans ces territoires situés des deux côtés de la frontière et seul le droit y était différent, la différence de droit (allemand ou polonais) ne jouait pas de rôle décisif dans la constitution d'une *communitas nobilium*.

3) Il en est de même pour les différences de nationalités, de langue et de mœurs qui dans l'Europe de l'Est ne semblent pas avoir joué de rôle retardant ou accélérant la constitution de la *communitas nobilium*.

4) Il semble que la constitution de la *communitas nobilium* est conditionnée par l'existence d'un groupe de noblesse moyenne assez nombreux et influent pour donner un appui à la nouvelle organisation de la société. Comme les nobles riches et puissants (les seigneurs) n'avaient pas besoin d'une *communitas* pour acquérir de l'influence à la cour du roi, la constitution de la *communitas nobilium* devenait pour la noblesse moyenne le moyen d'accéder au pouvoir et d'acquérir une influence sur les affaires publiques. En revanche, la ruine de la classe moyenne avait pour effet l'affaiblissement de la *communitas*. Le rôle joué par la noblesse pauvre dans le développement de la *communitas* n'apparaît pas dans les sources (sinon un rôle passif).

Biblioteka Główna UMK



300045059326

Pour conclure, voici quelques résultats de cette étude.

1) Les échouages des tubulaires sables facilitent l'avancement de certaines formes de reproduction, à savoir, en elles coexistent une multitude de formes de développement, par le pouvoir et l'énergie libre.

¹⁰⁰ E. Maturin, *Les algues de mer de la zone littorale dans la Baie de Gdansk, dans* *Biuletyn Instytutu Biologii i Geologii Uniwersytetu w Toruniu*, t. 1, 1957, p. 59.

¹⁰¹ Ibid., p. 59.

¹⁰² Ibid., p. 79.

¹⁰³ E. Grosse, *The algae*, p. 137.





Biblioteka
Główna
UMK Toruń

628473

Biblioteka Główna UMK



300045059326